Case
FRC
7078

PRINCIPES
SUR
L'ORDRE DE MALTE.

Vis consilî expers mole ruit sud:
Vim temperatam Dii quoque provehunt
In majus. Hor. Ode 4, liv. 3.

M+W 14410

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PRINCIPES

SUR L'ORDRE DE MALTE.

J'ai déja, dans mon *Examen* (1) *de la Motion de M. Camus*, prouvé, par les principes de la Conſtitution de l'Ordre de Malte, & par des conſidérations générales, que dépouiller cet Ordre de ſes biens en France, ce ſeroit tout-à-la-fois manquer au droit des gens & ruiner le Commerce de France.

Je vais rapprocher ici tous les principes qui doivent guider nos Légiſlateurs dans la déciſion de cette grande queſtion. Ce que je dirai ne ſera pas neuf, car je dirai la vérité; mais il pourra être utile, & je ſerai court.

L'Ordre de Malte eſt une *République Africaine*.

Cette République eſt *Souveraine*; car quelle puiſſance temporelle a le droit de lui commander?

Elle eſt fondamentalement *neutre* entre les Puiſſances catholiques.

(1) Imprimé le 12 Février 1790.

Le Siège de ſa ſouveraineté eſt à Malte & dans ſon territoire ; mais elle eſt propriétaire dans l'étendue de différens Etats étrangers, de biens conſidérables.

Ces biens, hors l'étendue de ſa ſouveraineté, ſont ſoumis au régime & aux Loix du pays de leur ſituation.

Les Membres de la République n'en ſont ni propriétaires, ni bénéficiers, ni uſufruitiers, mais ſimples adminiſtrateurs, ou régiſſeurs à volonté, & chargés de rendre compte.

La République ſeule eſt propriétaire & uſufruitière de ces biens aux termes très-précis de ſa Conſtitution (1), & la poſſeſſion lui en eſt aſſurée & garantie par le droit des gens ou des conventions politiques ; puiſque *ſes Statuts, qui forment auſſi ſa Conſtitution politique*, ont été conſentis & approuvés depuis des ſiècles dans toutes les Cours Catholiques (2).

Cette République eſt le réſultat d'une aſſociation de François, Allemands, Romains, Vénitiens, Napolitains, Génois, Arragonais,

(1) Stat. I. tit. 5.

(2) Les Rois de France, il eſt vrai, ont nommé deux ou trois fois de leur propre mouvement à des Commanderies ; mais, ſur les repréſentations de l'Ordre, ils ont eu la juſtice d'avouer qu'ils avoient été ſurpris, & de caſſer eux-mêmes, dans leur Conſeil, leurs propres nominations.

Caſtillans, Portugais & autres, qui ſe ſont expatriés, pour ſe faire, du conſentement de leurs premiers Souverains légitimes reſpectifs, une nouvelle patrie adoptive.

Ce conſentement d'abord particulier, tacite ou verbal, a depuis été donné généralement par toutes les Puiſſances Catholiques, lorſqu'elles ont reconnu & approuvé les Statuts ou la Conſtitution de cette République. Les François, les Allemands, les Italiens, les Eſpagnols, les Portugais & autres Sujets des Puiſſances alliées de Malte, ont donc pu, juſqu'à ce jour, ſans manquer à leurs premiers Souverains, renoncer à être leurs Sujets, pour adopter cette nouvelle patrie & en aller partager la ſouveraineté.

Dès qu'on eſt admis dans cette Aſſociation, on devient en effet Membre du Souverain.

Mais on n'y eſt admis qu'après avoir fait les vœux & les ſermens exigés par la Conſtitution de l'Etat.

Ces vœux & ces ſermens ne doivent être faits que ſur le ſol même de la République; mais, pendant la vacance de l'Aſſemblée générale légiſlative (1), le Gouvernement de Malte peut autoriſer à les prononcer ſur un autre territoire,

(1) Le Chapitre général.

pourvu que ce ſoit entre les mains d'un Membre reçu de la ſouveraine Aſſociation.

L'Aſſemblée générale légiſlative de Malte, ou pendant ſa vacance, le Gouvernement ſeul, peut choiſir & déſigner les Membres propres à entrer dans cette Aſſociation politique, & exiger les qualités qui lui conviennent.

Le Membre reçu, dès qu'il a fait les vœux & les ſermens exigés par la Conſtitution de la République pour devenir Membre du Souverain, ceſſe, comme je l'ai dit, d'être Sujet de tout autre Souverain, parce que, ſi l'on peut, quoique Souverain dans un Pays, poſſéder ailleurs des biens ſujets à une autre ſouveraineté, *on ne peut néanmoins, perſonnellement & en même-tems, être Souverain dans un lieu & Sujet dans un autre* (1).

Le Chevalier de Malte, qui a fait les vœux & les ſermens exigés par la Conſtitution, devenu par cela même *Membre du Souverain de Malte, n'eſt donc point Chevalier François, mais Chevalier Maltois.*

---

(1) Je dois avouer, car il faut convenir de bonne-foi de ſes erreurs, que je me ſuis trop écarté de la rigueur de ce principe, reconnu par tous les Publiciſtes, à la fin de la page 5 & au commencement de la page 6 de mon Examen de la Motion de M. Camus.

Il n'eſt donc point un Religieux François, mais un Membre votant & aſſermenté du Souverain de Malte.

Souverain ailleurs, il n'eſt donc pas, il ne peut donc pas être Citoyen actif en France.

Si l'Ordre de Malte eſt une République ſouveraine, ſi, ſeule, elle eſt propriétaire & uſufruitière de ſes biens, & non ſes Membres, ſi elle continue d'en jouir, en vertu du droit des gens & des conventions politiques, les dîmes qu'elle poſsède dans l'étendue des autres Souverainetés, ſont donc des dîmes militaires, ou inféodées & non des dîmes eccléſiaſtiques. *Aucune puiſſance ſur la terre, quelle qu'elle ſoit, ne peut donc lui ravir ces dîmes, non plus que ſes autres biens, ſans manquer à ce même droit des gens, & ſans ſe rendre coupable d'un véritable crime aux yeux de toute Aſſociation politique.*

Sans doute néanmoins cette puiſſance peut faire dans les droits de l'Ordre de Malte, comme dans ceux des Citoyens même de l'Etat, quelques ſuppreſſions, ſi l'intérêt général de la Nation le lui commande; mais elle ne peut les faire exécuter qu'en donnant *préalablement* à cette République, ſoit en fonds de terre, ſoit en une ſomme d'argent *capitale*, *un équivalent des objets ſupprimés.*

Quelque puiſſance ſouveraine d'un Pays où

cette République posède des biens ; dira-telle qu'elle lui est inutile, ou que n'en voulant plus tirer de services, elle ne veut plus consentir à ce que ses Sujets renoncent à leur première patrie, pour adopter celle de Malte & devenir Membres du Souverain de cette République ; certes elle le peut ; car il est certain que les premiers sermens expressément ou tacitement faits, qui nous lient à notre patrie originaire, à qui nous devons & notre existence & notre première éducation, ne peuvent être rompus que du consentement de ce premier Souverain. Mais cela seroit-il politique & conforme à la déclaration des droits de l'homme ? Non.

Dira-t-elle aussi, cette Puissance étrangère, qu'elle ne veut plus consentir à ce que la République de Malte posède plus long-tems des biens dans son territoire ? elle en est encore la maîtresse ; car il est de principe aussi, que nul étranger ne peut posséder des biens sous la souveraineté d'un autre, que du consentement de celui-ci, consentement qui peut être retiré, & qui conséquemment ne lie que pour un tems ; mais, dans le cas d'une pareille décision, qui ne seroit pas moins impolitique que l'autre, *cette Puissance ne pourroit se dispenser, sans manquer encore au droit des gens, d'accorder à la République de Malte un délai suffisant pour vendre*

ces mêmes biens, & en recevoir la valeur, qu'elle replaceroit ailleurs à ſon plus grand avantage.

Mais ce ne ſera pas ſans doute la France qui tiendra ce langage impolitique.

Les profits conſidérables du cabotage de Turquie en Turquie, que les armemens de cette République contre les Turcs & les Barbareſques, nous procure, & qui occupent annuellement près de cinq cens petits bâtimens françois;

Le grand nombre de Matelots que la France tire de Malte, en tems de guerre, & dont elle a un ſi grand beſoin;

La vente d'un très-grand nombre de marchandiſes de la ville de Lyon qui ſe débitent à Malte, dont l'interruption inévitable apauvriroit cette Ville;

Les profits énormes du Commerce du Levant, qui ſeul ſoutient & enrichit Marſeille, qui nous donne une prépondérance décidée ſur celui des Anglois & de tous les autres Peuples dans cette partie, & qui, cependant ſeroit bientôt anéanti, s'il n'étoit ſoutenu par les armemens continuels de Malte;

L'intérêt bien prononcé de toutes les Villes de Commerce du Royaume, à la conſervation de celui du Levant;

L'intérêt même de nos Colonies occidentales,

car dans le Commerce tout se tient, pour ainsi dire;

L'importance de la neutralité du port de Malte, *point central.*

L'envie bien connue & prouvée par les faits de plusieurs Puissances, ennemies naturelles de la France, de posséder ce port, pour envahir son Commerce.

Les secours essentiels que la France reçoit de cet Ordre, lorsqu'elle est en guerre avec les Anglois, ou toute autre Puissance maritime (1).

---

(1) Les convois nombreux du Levant qui retournent à Marseille, escortés par des Vaisseaux du Roi, relâchent presque toujours à Malte, soit pour y faire quarantaine, soit pour y faire de l'eau & prendre des vivres. Comme l'Isle de Malte ne peut en fournir de son propre sol, le Chevalier chargé des Affaires de France expédie, avec l'agrément du Grand-Maître & de son Conseil, des bâtimens légers en Sicile, qui rapportent des bœufs, des poules, du vin, de l'huile, du bois, &c., pour l'approvisionnement des vaisseaux françois. Dans la guerre de 1740, & dans celle qui a été terminée en 1783, on a vu dans le Port de Malte jusques à quatre-vingt vaisseaux marchands, richement chargés, escortés par plusieurs vaisseaux de guerre, & qui, par des vents contraires, ont été souvent forcés d'y rester six semaines ou deux mois, lorsque leur relâche est arrivée en hiver.

L'abſurdité de la politique qui croiroit pouvoir encore s'attacher l'Ordre, en convertiſſant ſes poſſeſſions en un ſubſide annuel; ſubſide que l'Ordre de Malte regarde comme indigne de lui, & qu'il n'accepteroit jamais, quelque choſe qui arrivât.

Toutes ces conſidérations majeures, ſi bien développées dans la Délibération de la Chambre du commerce de Marſeille, dans celle du commerce de Bordeaux, dans celle du commerce de Lyon, dans le rapport des Députés extraordinaires des Manufactures & du commerce de France, auprès de l'Aſſemblée Nationale, dans les Mémoires de l'Ordre & dans ceux de pluſieurs particuliers, toutes ces conſidérations majeures, dis-je, ne permettront pas à l'Aſſemblée Nationale de s'arrêter un moment à une idée dangereuſe, qui ne tendroit pas moins qu'à ruiner bientôt le ſuperbe Pays qu'au milieu des tempêtes, des difficultés & des alarmes, elle vient de régénérer.

Il y aura donc toujours, répétent quelques Gens mal inſtruits, & qui cherchent peu à s'éclairer ſur ce point, il y aura donc toujours de la Nobleſſe en France : je ne ſais ſi la Nobleſſe pourra trouver d'ailleurs quelqu'autre moyen pour ſe perpétuer; mais je puis aſſurer du moins que la conſervation des biens de

l'Ordre de Malte ne peut avoir rien de commun avec la conſervation d'une Nobleſſe en France; puiſqu'il eſt bien démontré, par les principes que j'ai poſés ci-deſſus, principes indubitables, que *les Chevaliers de Malte, dont les preuves ne ſont point reçues en France, mais à Malte, ne ſont point Chevaliers françois, mais Membres aſſociés par des vœux & un ſerment conſtitutionnels à la Souveraineté de Malte, & qu'après ces vœux & ce ſerment conſtitutionnels exigés par la République, ils ne peuvent pas même, quoique nés en France, prendre la qualité de Citoyens actifs françois, & jouir d'aucun des avantages qu'elle procure.*

Mais comment l'Ordre de Malte pourra-t-il recevoir des François Chevaliers, puiſqu'il eſt défendu à tous Notaires & Hommes publics d'établir dans aucun Acte la qualité de noble? Que vous importe ce que pourra faire à cet égard la République de Malte? Elle ne vous demande rien, elle n'exige rien, & *pourvu qu'elle ne contrarie point en France les Decrets de l'Aſſemblée Nationale, rien ne doit vous engager non plus à ſcruter les principes de ſa conſtitution. Laiſſez lui choiſir le Mode qui lui conviendra pour ſatisfaire à ces principes; ce Mode, quel qu'il ſoit, ne pourra attaquer la nouvelle Conſtitution de la France, qui lui eſt*

étrangère, & qu'elle n'a pas plus le droit de changer, que vous n'avez le droit de changer la ſienne.

Que ſi vous continuez à vous laiſſer préoccuper de craintes chimériques, défendez donc auſſi, ſous des peines ſévères, à vos Concitoyens de voyager en Eſpagne, en Portugal, en Sardaigne, en Angleterre, en Allemagne, en Ruſſie, &c., d'y fixer leur domicile, d'y accepter les graces des Monarques qui y règnent, d'y recevoir les décorations que ces Princes ſont en uſage de donner aux Perſonnes qui leur plaiſent, & ſous les conditions qu'ils ont coutume d'impoſer.

Mais non : après avoir decreté la liberté de l'Homme, vous ſentez que vous ſeriez en contradiction avec vous-même.

Laiſſez donc auſſi, laiſſez aux François qui voudront aller à Malte, la liberté d'accepter les bienfaits de cet Ordre, de s'y faire aggréger par les vœux & le ſerment conſtitutionnels exigés par cette République, & de devenir ainſi Membres de cette Souveraineté Africaine.

Soyez juſtes d'abord envers une République votre amie & votre alliée depuis des ſiècles, & ne ſacrifiez pas d'ailleurs l'intérêt preſſant du commerce de France à de vaines conſidérations.

J'ai poſé les principes; j'ai tiré les conſéquences; j'ai parlé des intérêts de notre

694

commerce, & j'ai prouvé invinciblement que *l'invaſion des biens de l'Ordre de Malte en France ſeroit tout enſemble une infraction au droit des Gens, & un malheur public.*

Mon amour pour l'égalité, mon zèle pour la liberté, mon dévouement pour la ſublime Conſtitution qui nous les aſſure, n'ont point ſouffert de ce que j'ai dit, *parce que j'ai dit la vérité.* Puiſſe cette belle Conſtitution devant qui, comme devant la Nature & devant l'Éternel, tous les Hommes ſont égaux & libres, recevoir une nouvelle vigueur des efforts ſi ſouvent renouvellés, mais toujours impuiſſants des ennemis publics! Mais puiſſe auſſi, puiſſe cette licence effrénée que tant de Gens, tour-à-tour aveugles ou furieux oſent bien décorer du beau nom de liberté, ceſſer enfin d'affliger les cœurs des véritables amis de la patrie! Puiſſe la juſtice d'une partie de l'Aſſemblée Nationale qui ne connoît point encore aſſez la Conſtitution politique de l'Ordre de Malte & nos intérêts commerciaux, être ſuffiſamment éclairée au moment où elle aura à prononcer ſur les établiſſemens de cet Ordre en France, & ne pas le mettre dans la dure néceſſité de nous retirer ſes ſervices, pour les accorder à nos ennemis!

23 Août 1790.